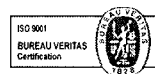


**SERVICE TECHNIQUE  
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**



Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter  
Avis sur permis de construire  
Traitement des plaintes  
Inspections

12 Quai de Gesvres - PARIS IV<sup>ème</sup>  
75195 - PARIS RP  
Téléphone : 01 49 96 35 51  
Télécopie : 01 49 96 37 68  
@-mél : [prefpol.dtpd-sdpse-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:prefpol.dtpd-sdpse-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr)

**Préfecture du Val-de-Marne**

**Commune : Villejuif**

**Dossier n° : 94-21293**

**N° GIDIC : 65-6539**

**Classement ICPE** : AP : 31/03/88

R 2565-2-a [A]

R 2564-1 [A]ant.

R 2940-2-b [D]

R 2560-2 [D]

R 1111-1-c [D]

R 1220-3 [D]

R 1418-3 [D]

Paris, le 9 juin 2009

Rapport concernant :

**BILLON**

5 avenue de l'Epi d'Or

ZAC de l'Epi d'Or

94807 Villejuif Cedex

Inspection/Réunion du : **Néant**

Bordereau reçu le : **Sans bordereau**

Site en zone inondable

Action Nationale 2009 : COV

Site inclus dans le programme d'inspection : enjeux

(dernière visite le 03/02/09)

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL :

**Activité générale du site**

**Traitement de surface**

**Référence :**

- Rapport du STIIC du 26/02/09

**Objet du rapport :**

- Proposition d'un arrêté préfectoral suite à retour d'enquête publique

**Introduction**

La société BILLON SA est un atelier issu de la réunion de deux ateliers de traitement de surface qui étaient distincts, installés à la même adresse et dans le même bâtiment : Billon SA et Epi d'Or Diffusion. La première société était soumise à autorisation pour un volume de bains de 10 m<sup>3</sup> (AP du 31/03/1988) et la seconde à déclaration avec un volume de bains inférieur à 1500 litres. A ce jour l'établissement comprend plus de 30 m<sup>3</sup> de bains de traitement.

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé par l'exploitant le 03/03/2008 et a été soumis à une enquête publique du 15/09/08 au 15/10/08. Suite à un avis défavorable de la DDASS, les teneurs en trichloréthylène, dans les rejets atmosphériques, étant trop élevées, il a été demandé à l'exploitant de compléter son étude sanitaire. Nous sommes toujours en attente de ce complément.

**I- Historique du dossier**

• **BILLON SA**

- 1984 : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un atelier de traitement de surface à autorisation, un atelier de mécanique des métaux à déclaration et pour l'emploi de matières plastiques à déclaration. Le dossier a été jugé incomplet.
- 1986 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour un atelier de traitement de surface, une installation d'application de peinture, de dégraissage aux solvants halogénés.... Le dossier a été jugé complet et a fait l'objet d'une enquête publique.
- 31/03/88 : Signature de l'arrêté d'autorisation par le Préfet. L'établissement est autorisé pour un volume de bains de traitement de 10 m<sup>3</sup>.
- 01/06/88 : Constatation d'une augmentation du volume de bains jusqu'à 12 m<sup>3</sup>. Cette modification n'est pas jugée notable.

- 21/05/90 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour une extension des activités de l'atelier de traitement de surface avec l'adjonction d'une chaîne d'oxydation anodique sulfurique. Le volume de bains total de l'établissement devait passer à 143 m<sup>3</sup>. Le dossier est jugé incomplet et n'a jamais été complété.
- 24/03/03 : Des plans à jour de l'atelier sont demandés à l'exploitant pour une mise à jour du dossier.

#### • **EPI D'OR DIFFUSION**

- 10/07/92 : Dossier de déclaration pour un atelier de traitement de surface pour un volume de bains de 1 140 litres, situé dans le même bâtiment que BILLON SA mais indépendant.
- 30/03/98 : Il est demandé à l'exploitant, suite à une visite du STIIC, de déposer un dossier de demande d'autorisation suite à l'extension de cet atelier, avec un volume de bains supérieur à 1500 litres..

#### • **BILLON SAS**

Il s'agit de la fusion des 2 sociétés : BILLON SA et EPI D'OR DIFFUSION.

- 23/07/03 : Une visite du STIIC permet de constater que les ateliers des deux sociétés ont bien fusionné et que les volumes de bains de traitement autorisés sont dépassés : 32 m<sup>3</sup> au total.
- 08/09/03 : Rapport du STIIC demandant à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation, afin de régulariser sa situation administrative.
- 01/12/05 : La société BILLON dépose un dossier de demande d'autorisation : il n'est pas jugé recevable, dans un rapport du STIIC du 16/01/06.
- 11/12/06 : En l'absence des compléments demandés pour le dossier de demande d'autorisation déposé le 01/12/05, le STIIC propose de mettre l'exploitant en demeure de fournir un dossier complet au Préfet.
- 16/04/07 : Date de signature de la mise en demeure proposée.
- 22/06/07 : Dépôt par l'exploitant d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. Dans son rapport du 30/07/07, le STIIC le considère à nouveau incomplet.
- 03/03/08 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation par l'exploitant qui a été jugé recevable dans le rapport du STIIC du 17/03/08.
- 03/02/09 : Visite d'inspection du STIIC relative aux solvants. Un PV a été dressé et une mise en demeure a été demandée pour le respect des normes de rejet des solvants.
- 26/02/09 : Rapport du STIIC proposant un sursis à statuer suite au retour d'enquête publique et à l'avis défavorable de la DDASS.

## **II- Retour d'enquête publique: rappel**

### **A-Présentation du projet**

Par lettre du 03/03/2008, l'exploitant a adressé un dossier de demande d'autorisation selon la rubrique R 2565-2-a [A] afin de régulariser sa situation administrative et de déclaration selon les rubriques R1111-1-c [D], R1220-3 [D] et R1418-3 [D].

La société BILLON SAS est installée sur le site du 5 avenue de l'Epi d'Or depuis 1985, dans un bâtiment de 4400 m<sup>2</sup> sur 3 niveaux.

L'effectif du site est de 50 personnes.

L'établissement comprend :

#### ♦ **Des installations de dégraissage aux solvants :**

- Une cuve de 1000 litres de trichloréthylène au rez-de-chaussée avant le traitement de surface.
- Une cuve de 200 litres de trichloréthylène au 1<sup>er</sup> étage avant la peinture.
- Une cuve de 1000 litres dichlorométhane dans l'atelier de décapage.

#### ♦ **Le traitement de surface d'un volume total de 32320 litres**

##### • **L'atelier d'électrolyse ( 23 930 litres) qui comprend les bains de traitement suivants :**

- Décapage à l'acide chlorhydrique : 400 litres
- Dégraissage alcalin : 730 litres
- Décapage à l'acide nitrique : 385 litres
- Zincate : 475 litres
- Dégraissage électrolytique : 2090 litres
- Dépassivation : 450 litres
- Nickel : 6300 litres
- Cuivre alcalin : 2850 litres
- Cuivre acide : 3420 litres
- Dépassivation à l'acide sulfurique : 700 litres
- Chrome : 1900 litres
- Dorure cyanurée : 390 litres

- Dorure : 420 litres
- Nickel anthracite : 1500 litres
- Dénickelage à l'acide nitrique : 900 litres
- **Déchromage alcalin à la soude : 730 litres**
- Dénickelage laiton à l'acide sulfurique : 290 litres
- **L'atelier de placage (6390 litres ) qui comprend les bains de traitement suivants :**
  - Dégraissage à ultra son alcalin : 300 litres
  - Dégraissage électrolytique alcalin : 820 litres
  - Cuivre alcalin cyanuré : 830 litres
  - Cuivre acide : 1200 litres
  - Nickel : 1200 litres
  - Activation acide : 240 litres
  - Bronze cyanuré : 220 litres
  - Or cyanuré : 360 litres
  - Préargenture alcalin : 300 litres
  - argenture : 300 litres
  - Dédorure cyanuré : 150 litres
  - Dénickelage acide : 470 litres
- **L'atelier de dénickelage :** un bain de traitement de 1000 litres
- **La station de décapage :** un bain de dérochage de 1000 litres contenant de l'acide chlorhydrique.
- ♦ L'atelier d'application et de cuisson de la peinture ( 3 924 kg /an de peinture utilisée):
  - 2 cabines à rideaux d'eau utilisation de la poudre époxy
  - 2 cabines, avec convoyeurs, équipées de filtres à manche utilisant de la poudre époxy
  - 2 cabines munies de filtres secs utilisant de la peinture liquide.
- ♦ L'atelier de travail mécanique des métaux (presses, perceuses, fraiseuses, taraudeuses...) d'une puissance de 73 kW.
- ♦ L'atelier de découpe au laser utilisant notamment de l'oxygène.
- ♦ L'acétylène est utilisé pour des opérations de soudure.

L'établissement comprend une station de détoxification qui traite les rinçages courants sauf ceux pouvant contenir des cyanures, du chrome ou du nickel, qui sont traités sur résine. L'ensemble des ateliers de traitement de surface consomme 1400 m<sup>3</sup>/an d'eau de ville. Mais les installations qui sont à l'origine de la plus grande consommation d'eau sont les installations de dégraissage utilisant des solvants, dont le refroidissement se fait en circuit ouvert : 6000 m<sup>3</sup>/an. Seules les eaux de refroidissement de l'installation de dégraissage au trichloréthylène située à l'étage sont réutilisées dans certains rinçages courant de l'atelier de traitement de surface.

L'ensemble des cuves de traitement et la station de détoxification sont en rétention. Des détecteurs en point bas ont été mis en place dans le courant de l'année 2008.

Les cuves de dégraissage solvants sont des cuves ouvertes pendant les phases de traitement ce qui entraîne des émissions en solvants non conformes dans l'air, en COV (Composés Organiques Volatils). Des aménagements ou la suppression de ces dégraissages sont à l'étude.

## **B- L'enquête publique.**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation s'est déroulée du 15 septembre 2008 au 15 octobre 2008 à la Mairie de Villejuif..

1- Le commissaire enquêteur a recueilli des observations et remarques de la part de 2 riverains de l'Hay-les-Roses, de l'association Agir à Villejuif et de l'association des Castors du jardin parisien de l'Hay-les-Roses. Elles s'articulent autour des points suivants :

- Observations d'ordre général
  - Espoir que les conclusions de l'enquête seront établies de façon objective, scrupuleuse, consciencieuse et dans le plus grand respect de l'homme et de la nature.
  - Satisfaction après étude du dossier et visite de l'établissement par des riverains. Aucun élément n'a été trouvé qui serait de nature à justifier une opposition à la demande de l'entreprise.
- Observations sur les délais de régularisation de la situation de l'établissement
  - Plusieurs intervenants s'étonnent des délais mis pour constater que cet établissement ne respecte pas la législation en vigueur et pour ce mettre en conformité.
- Remarques relatives à la compréhension du dossier
  - Le résumé de l'étude d'impact sur la santé mentionne que 6 polluants traceurs du risque sont retenus mais seulement 4 sont cités.
  - Interrogation sur la matérialisation des dangers : Il est écrit dans le dossier "Il n'est pas nécessaire de détailler cette partie".

- Interrogation sur la flore et la faune. Le dossier affirme qu'il n'y a pas de zone faunistique ou floristique sensible à proximité du site, sans justificatif.

● Interrogations sur les notions et nature de risque

- L'établissement respecte-t-il le règlement d'urbanisme de la ZAC de l'Epi d'Or
- Impact éventuel d'un accident grave sur la canalisation de la SAGEP qui passe en limite sud du terrain sur lequel est situé l'établissement.
- Absence d'évaluation des risques extérieurs liés aux chutes d'avions et d'hélicoptères.

● Identification de nuisances considérées comme insuffisamment traitées dans le dossier.

- Bruit provenant des ventilateurs des ateliers qui fonctionnent 24h/24h alors que le dossier n'évoque que des horaires de travail, de jour. La pose de panneaux isolants devant ces extracteurs est demandée.
- Absence de mesure de bruit la nuit.
- Odeurs de solvants irritantes.
- Brûlage de déchets.

● Observations sur l'information des riverains et du public

- Absence d'informations auprès des riverains et des groupes scolaires voisins (500 mètres)
- Opportunité sur la mise en place d'un exercice de simulation de risque majeur.

Le commissaire enquêteur a fait parvenir son rapport le 06/11/2008. Il émet un **avis favorable à la demande sous réserve** :

- De faire effectuer des mesures de bruit nocturne et en déduire les dispositions à prendre éventuellement pour se mettre en conformité avec les textes en vigueur.
- De faire valider par les services compétents l'efficacité des mesures citées dans le dossier technique comme devant être réalisées en 2008, à savoir :
  - La mise en place de détecteurs et d'alarmes en points bas des rétentions.
  - L'étude sur des aménagements ou la suppression du dégraissage par des solvants.
  - Modification de l'orientation des cheminées de l'atelier de placage.

2- La Mairie de Villejuif dans sa délibération du 09/10/08 a émis **un avis favorable** à la régularisation administrative des activités de la société BILLON.

3- La Mairie de Cachan n'a pas rendu d'avis

4- La Mairie de Chevilly-Larue, n'a pas rendu d'avis

5- La Mairie de L'Hay-les-Roses, n'a pas rendu d'avis

6- La Mairie de Vitry-sur-Seine dans sa délibération du 08/10/08 a émis **un avis favorable** à la demande d'autorisation **sous réserve** que les mesures techniques présentées dans le dossier comme devant être réalisées en 2008, aient été réalisées, à savoir :

- La mise en place de détecteurs et d'alarmes en points bas des rétentions.
- L'étude sur des aménagements ou la suppression du dégraissage par des solvants.
- Modification de l'orientation des cheminées de l'atelier de placage.

7- La BSPP dans son avis du 06/10/2008 propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande sous réserve de réaliser les installations classées conformément aux textes en vigueur, en les complétant par des prescriptions qui seront incluses dans le projet d'arrêté préfectoral.

8- La DSEA dans son courrier du 28/10/2008, **n'émet pas d'avis** mais demande qu'un arrêté d'autorisation de déversement au réseau public soit délivrée par la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre et la mise en place d'un séparateur hydrocarbures pour le traitement des eaux issues du parking et des aires de circulation. Ces prescriptions seront reprises dans le projet d'arrêté.

9- La DDASS par lettre du 29/10/2008, **a émis un avis défavorable** à l'autorisation demandée. Le pétitionnaire devra clairement expliciter les améliorations qu'il compte mettre en œuvre pour diminuer les émissions de COV et refaire une évaluation quantitative des risques sanitaires à partir des nouvelles valeurs d'émission. Cette nouvelle étude devra répondre, en outre aux remarques formulées dans l'avis.

10- La DRIAF n'a pas d'observation particulière à formuler.

11- La DDE nous informe par lettre du 16/09/08 que :

- L'établissement peut être intégré en zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers et des voies de trafic terrestre assez importantes, avec le terme correctif à la valeur de base suivant : CZ = +15 dBA.
- L'établissement est situé en zone UF du POS de la commune de Villejuif, zone destinée à l'implantation d'activités économiques.
- L'installation est concernée par les servitudes suivantes :
  - Servitudes radioélectriques : zone de protection contre les perturbations électromagnétiques de la station "Villejuif ANFR".
  - Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport d'Orly.

11- La DIREN n'a pas émis d'avis

12- L'Archéologie de l'établissement, par lettre du 16/09/08 nous informe qu'elle **n'a aucune prescription** préventive à formuler.

## **C - Synthèse des avis.**

### **1-Réponse aux remarques**

- Plusieurs intervenants s'étonnent des délais mis pour constater que cet établissement ne respecte pas la législation en vigueur et pour ce mettre en conformité.
  - ⇒ Réponse : L'augmentation du volume des bains de 10 m<sup>3</sup> à 32 m<sup>3</sup> a été constatée lors d'une visite du STIIC du 23/07/03. Un nouveau dossier de demande d'autorisation a été demandé immédiatement à l'exploitant. Mais précédemment, en 1990, un autre dossier nous avait été présenté pour une extension des activités, mais le projet n'avait pas abouti. Pour la réalisation de ce dossier, une étude bruit et des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées. Des non-conformités ont alors été constatées.
- Le résumé de l'étude d'impact sur la santé mentionne que 6 polluants traceurs du risque sont retenus mais seulement 4 sont cités.
  - ⇒ Réponse : Il s'agit visiblement d'une erreur de frappe car l'étude sanitaire est bien basée sur les 4 paramètres les plus représentatifs des rejets atmosphériques : le trichloréthylène, le dichlorométhane, le nickel et le cuivre.
- Interrogation sur la matérialisation des dangers : Il est écrit dans le dossier "Il n'est pas nécessaire de détailler cette partie".
  - ⇒ Réponse : La matérialisation des dangers est demandée pour les établissements à risque dit "SEVESO". La société BILLON n'est pas un établissement SEVESO.
- Interrogation sur la flore et la faune. Le dossier affirme qu'il n'y a pas de zone faunistique ou floristique sensible à proximité du site, sans justificatif.
  - ⇒ Réponse : Ni le résumé, ni le rapport ne sont, en effet, explicites en la matière, mais la carte des ZNIEFF d'Ile de France est présente à l'annexe 9 du dossier et montre que sur Villejuif, ce type de zone n'existe pas.
- L'établissement respecte-t-il le règlement d'urbanisme de la ZAC de l'Epi d'Or
  - ⇒ Réponse : La DDE n'a pas émis d'objection quant à la compatibilité des activités avec le POS applicable à la ZAC de l'Epi d'Or.
- Impact éventuel d'un accident grave sur la canalisation de la SAGEP qui passe en limite sud du terrain de l'établissement.
  - ⇒ Réponse : L'étude des dangers montre que l'accident le plus probable est l'incendie de l'atelier de traitement de surface et que les rayons de danger ne sortiraient pas de l'établissement. Une canalisation enterrée semble protégée des risques dus à un incendie.

- Absence d'évaluation des risques extérieurs liés aux chutes d'avions et d'hélicoptères.  
 ⇒ Réponse : Le dossier mentionne qu'en cas de chute d'aéronefs sur le site, les conséquences seraient : la destruction du site et l'atteinte à la vie des salariés. C'est un événement très grave mais aussi très improbable.  
 L'étude des dangers est basée sur les événements les plus probables. Ici c'est l'incendie des ateliers.
- Bruit provenant des ventilateurs des ateliers qui fonctionnent 24h/24h alors que le dossier n'évoque que des horaires de travail, de jour. La pose de panneaux isolants devant ces extracteurs est demandée.  
 ⇒ Réponse : Une nouvelle étude bruit sera demandée à l'exploitant, de jour et de nuit. De plus le capotage des extracteurs d'air des ateliers a déjà été demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection du STIIC du 03/02/09.  
 L'orientation de la cheminée de l'atelier de placage a été modifiée courant 2008.
- Odeurs de solvants irritantes.  
 ⇒ Réponse : Ce thème n'est pas abordé dans le dossier mais jusqu'à présent aucune plainte odeur n'a jamais été adressée en Préfecture. Néanmoins un système de captation des solvants doit être mis en place.
- Brûlage de déchets.  
 ⇒ Réponse : C'est un événement ancien qui ne s'est jamais reproduit par la suite.
- Absence d'informations auprès des riverains et des groupes scolaires.  
 ⇒ Réponse : Pour ce type d'installation, qui n'est pas un établissement à risque, il n'est pas prévu de comité de consultation ou de plaquette d'information pour les riverains. C'est à l'occasion des enquêtes publiques que les riverains peuvent être informés de la présence d'activités soumises à autorisation.
- Opportunité sur la mise en place d'un exercice de simulation de risque majeur  
 ⇒ Réponse : Ce type d'exercice appelé "exercice POI ou PPI" n'est pas mis en place que pour les établissements à risque. Ce n'est pas le cas de la société BILLON.
- Faire valider par les services compétents l'efficacité des mesures citées dans le dossier technique comme devant être réalisées en 2008 :
  - La mise en place de détecteurs et d'alarmes en points bas des rétentions.
  - L'étude sur des aménagements ou la suppression du dégraissage par des solvants.
  - Modification de l'orientation des cheminées de l'atelier de placage.
 ⇒ Réponse : Lors de la visite d'inspection du STIIC du 03/02/2009, il a été constaté la présence et le bon fonctionnement des détecteurs et alarmes en point bas des rétentions ainsi que le changement d'orientation de la cheminée d'extraction de l'atelier de placage.  
 L'étude sur les aménagements ou la suppression du dégraissage à l'aide de solvants est actuellement en cours de réalisation.

## **2- Avis défavorable de la DDASS**

- La DDASS a émis un avis défavorable au dossier et demande à ce que le pétitionnaire explicite clairement les améliorations qu'il compte mettre en œuvre pour diminuer les émissions de COV et refasse une évaluation quantitative des risques sanitaires à partir des nouvelles valeurs d'émission. Cette nouvelle étude sanitaire devra en outre tenir compte des remarques formulées dans l'avis.
- L'exploitant a été prévenu de l'avis défavorable de la DDASS et informé de l'ensemble des remarques qui ont été formulées par lettre du 07/11/2008.
- Par lettre du 08/12/08 l'exploitant nous informe qu'il doit, préalablement à la modification de l'étude d'impact sur la santé, étudier techniquement les solutions compensatoires nécessaires à la réduction des rejets en COV : modification des postes, changement de procédé...  
 Il sollicite un délai d'environ 4 mois pour mener cette étude à bien.

### 3- Avis donné par les divers services consultés.

- Avis favorables ou considérés comme tels

- Le commissaire enquêteur

- ~~La Mairie de Villejuif~~

- La Mairie de Vitry

- La BSPP

- La DRIAF

- La DSEA

- La DDE

- Avis défavorable

- La DDASS

- N'ayant pas rendu d'avis

- La Mairie de Cachan

- La Mairie de Chevilly-Larue

- La Mairie de l'Hay-les-Roses

- La DIREN

### III - Lettres de l'exploitant du 05/05/09 : rappel

Par lettre du 05/05/09, l'exploitant nous confirme qu'il a bien noté que dans un délai de 2 mois il devait :

- Faire le point sur les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 présentes sur le site.

- Les remplacer par des substances moins nocives : un essai de remplacement du trichloréthylène par du perchloréthylène est prévu prochainement.

- Réaliser le plan de gestion des solvants

- Faire réaliser un contrôle de ses rejets en sortie de station d'épuration : l'exploitant nous a fait parvenir, le 05/05/09 une analyse réalisée par CIRECO, le 23/04/09. Mais l'ensemble des paramètres mentionnés à la condition 43 de l'AP du 31/03/88, n'a pas été analysé, il manque notamment tous les métaux.

- Réaliser le capotage des moteurs des ventilateurs de l'atelier.

Il précise aussi que dans le même temps, il nous transmettra les résultats de l'étude d'impact sanitaire, demandée par la DDASS au cours de l'enquête publique régularisant la situation administrative de l'atelier de traitement de surface.

### IV- Avis du STIIC

La présente demande d'autorisation vise principalement à régulariser l'augmentation du volume des bains des ateliers de traitement de surface. Les installations utilisant des solvants sont existantes et ne sont étudiées dans ce dossier que comme des installations annexes. Par conséquent, malgré, l'avis défavorable de la DDASS et des avis sous réserve du commissaire-enquêteur et de la Mairie de Vitry-sur-Seine en ce qui concerne les aménagements prévus pour la réduction des émissions de COV et vu que l'exploitant après nous avoir demandé un délai de 4 mois, qui a expiré le 31/03/2009, n'a toujours pas réalisé les travaux de captation des solvants, de remplacement du trichloréthylène et ne nous a pas remis le complément de l'étude sanitaire, il a été décidé de donner un avis favorable à cette demande d'autorisation mais nos précédentes demandes seront imposées via cet arrêté.

### Classement

**2565-2-a:** Revêtement métallique ou traitements (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres - **AUTORISATION** -

**2564-1 :** Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres - **AUTORISATION**-

**1111-1-c:** Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.

Substances et préparations solides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 Kg, mais inférieure à 1 t - **DECLARATION** -

~~1220-3: Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t - **DECLARATION** -~~

**1418-3:** Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 Kg, mais inférieure à 1 t - **DECLARATION** -

**2560-2:** Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW - **DECLARATION** -

**2940-2-b :** Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque ( métal, bois, plastiques, textiles, ...) à l'exclusion :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521.
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450.
- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930.
- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...), si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisé est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.

- **DECLARATION**-

### Conclusion

- La présente demande d'autorisation vise principalement à régulariser l'augmentation du volume des bains des ateliers de traitement de surface. Les installations utilisant des solvants sont existantes et ne sont étudiées dans ce dossier que comme des installations annexes. Par conséquent, malgré, l'avis défavorable de la DDASS et des avis sous réserve du commissaire-enquêteur et de la Mairie de Vitry-sur-Seine en ce qui concerne les aménagements prévus pour la réduction des émissions de COV et vu que l'exploitant après nous avoir demandé un délai de 4 mois, qui a expiré le 31/03/2009, n'a toujours pas réalisé les travaux de captation des solvants, de remplacement du trichloréthylène et ne nous a pas remis le complément de l'étude sanitaire, il a été décidé de **donner un avis favorable** à cette demande d'autorisation mais nos précédentes demandes seront imposées via cet arrêté.
- Il est proposé de soumettre le projet d'arrêté préfectoral ci-joint à l'avis du CODERST.

L'inspecteur des  
installations classées

*signé*

**Le 08 juin 2009**

Le chef de département  
chargé du Val-de-Marne  
par intérim, l'adjointe

*signé*

**Le 09 juin 2009**

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.1.1. Liste des installations classées réglementées par le présent arrêté

Rubrique	Alinéa	AS A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapages de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés	Bains de dégraissage et décapage au trichloréthylène et dichlorométhane	Volume total des cuves de traitement	> 1500 litres	2200 litres
2565	2-a	A	Revêtement métallique par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il n'y a pas de mise en œuvre de cadmium	Atelier de traitement de surface	Volume total des cuves de traitement	> 1500 litres	32320 litres
1111	1-c	D	Emploi ou stockage de substances très toxiques sous forme solide	Stockage de sels métalliques cyanurés, bichromate ...	Quantité totale présente dans l'installation	> ou égale à 200 kg mais inférieure à 1t	400 kg
1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Bouteilles d'oxygène pour la découpe laser, le soufflage du verre et la soudure	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou égale à 2t, mais inférieure à 200t	2,2 tonnes
1418	3	D	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles d'acétylène pour la soudure	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	162 kg
2560	2	D	Travail mécanique des métaux	Presses, fraiseuses, poinçonneuse, cisaille...	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 50 kW mais inférieure à 500 kW	140 kW
2940	2-b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture... sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé".	Cabines de peinture liquide ou de poudre époxy	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	30 kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

##### Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté du 31 mars 1988	I, II, III de l'article 1 <sup>er</sup>
Arrêté du 06 décembre 2006	Article 1 <sup>er</sup>

#### **Article 1.1.4. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées et déclarées sont situées au 5 avenue de l'Epi d'Or, ZAC de l'Epi d'Or, sur la commune de Villejuif.

#### **Article 1.1.5. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Utilisation de solvants

- Une cuve de 1000 litres de trichloréthylène au rez-de-chaussée, pour l'atelier de traitement de surface.
- Une cuve de 200 litres de trichloréthylène au premier étage pour l'atelier de peinture.
- Une cuve de 1000 litres de dichlorométhane pour la station de décapage.

- Traitement de surface :

L'atelier de traitement de surface a un volume total de bains de 32320 litres.

L'établissement est composé de

- ◆ 2 ateliers :

- Electrolyse de 23 930 litres de bains comprenant des traitements à base de Nickel, Chrome et Or.
- Placage avec 6390 litres de bains comprenant des traitements à base de Nickel, Or et Argent.

- ◆ Une cuve de dénickelage de 1000 litres installée au niveau de la station de détoxication.

- ◆ Une station de décapage

- Une cuve de 1000 litres de dichlorométhane (déjà évoquée ci-dessus)
- Une cuve de 1000 litres de dérochage à base contenant 20 % d'acide chlorhydrique.

Il n'y a aucun bain de cadmiage.

Une station de détoxication est installée au sous-sol. Certains rinçages, dont ceux contenant des cyanures, sont traités sur résines échangeuses d'ions ou éliminés par une société extérieure.

- Stockage de produits chimiques :

Le stockage de produit chimique comprend au maximum 400 kg de produits très toxiques sous forme solides (sels de cyanures, acide chromique).

- Application et séchage des peintures :

- 2 cabines à rideaux d'eau pour l'application de poudre époxy.
- un convoyeur composé de 2 cabines à filtres à manche pour l'application de poudre époxy.
- 2 cabines à filtres secs pour l'application de peinture liquide.
- 2 fours de séchage, l'un électrique, l'autre au gaz naturel.

- Travail mécanique des métaux

L'atelier comprend notamment des presses, des perceuses, des fraiseuses, des scies à ruban, des poinçonneuse... pour une puissance totale de 73 kW.

- Stockage et utilisation d'oxygène

L'oxygène est utilisé pour les opérations de découpe laser, de soufflage du verre et de soudure. Le stockage est composé de 2 casiers de 16 bouteilles de 65 kg chacune et de quelques bouteilles pour la soudure, soit un total de 2,2 tonnes.

- Stockage et utilisation de l'acétylène

L'acétylène est utilisé pour la soudure. Le stockage est composé de 3 bouteilles de 54 kg soit un total de 130 kg.

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

### **Article 1.3.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.4.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

### **Article 1.4.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

##### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

~~Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.~~

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence. Elles spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièce d'usure, électrodes de mesures du pH...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- le plan de gestion des solvants demandé à l'article 8-2-4 du présent arrêté.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4-2-3	Vérification du bon état des installations	Annuellement
7-7-2	Vérification des moyens de secours	Annuellement
9-2-1	Mesure des rejets atmosphériques sur les différents conduits dans listés dans le présent arrêté	Annuellement
9-2-2-2	Mesure en continu : pH et débit	Tous les jours
9-2-2-3	Suivi des paramètres	Tous les jours ou hebdomadairement
9-2-2-4	Mesures périodiques sur les rejets aqueux	Trimestriellement

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9-2-2	Les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux	Semestriellement
9-2-1	Les résultats de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques	Annuellement
9-4-2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
9-4-1	La déclaration annuelle des émissions	Annuellement

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées**

Les conduits de rejets d'effluents atmosphériques, nécessitant un suivi, présents sur le site, sont les suivants :

- le conduit d'extraction d'air de l'atelier d'électrolyse
- Le conduit d'extraction d'air de l'atelier de placage
- Le conduit d'extraction d'air de l'atelier de peinture

### **Article 3.2.3. Captage des vapeurs**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

### **Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentration (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Principe général**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau**

**L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.**

### **Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable**

Tous les appareils raccordés au réseau d'eau potable sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau. Ils sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...).
- les secteurs collectés et les réseaux associés.
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, avaloirs, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 4.2.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

**Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

**Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandage, infiltration...) d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

**Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau séparatif de la commune de Villejuif situé sur l'avenue de l'Epi d'Or.

Le site comprend 1 rejet pour les eaux pluviales et 1 rejet pour les eaux usées.

Les eaux usées sont acheminées vers une station d'épuration urbaine.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.9. La consommation d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La surface traitée (surface immergée) est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le débit horaire de l'atelier de traitement de surface est limité à 8 m<sup>3</sup>/j.

### Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

#### Article 4.3.10.1. Les métaux

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit, contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

MÉTAUX	Concentrations (en mg/l)	Flux en g/j
Ag	0,5	0
Al	5	30
As	0,1	0,6
Cd	0,2	0
Cr VI	0,1	0
Cr III	2	0
Cu	2	12
Fe	5	30
Hg	0,05	0,3
Ni	2	12
Pb	0,5	3
Sn	2	12
Zn	3	12

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### Article 4.3.10.2. Les autres polluants

Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet raccordé (en mg/l)	Flux en g/j
MES	30	240
CN (aisément libérables)	0,1	0
Fluorures	15	15
Azote global	150	900
P	50	300
DCO	600	3000
Indice hydrocarbure	5	30
AOX	5	5
Tributylphosphate	4	0

### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après traitement éventuel dans les limites autorisées ci-après.

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales
MES (NFT 90-105)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j</li> <li>• 35 mg/l au-delà</li> </ul>
DCO ( NFT 90-101)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j</li> <li>• 125 mg/l au-delà</li> </ul>
DBO (NFT 90-103)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j</li> <li>• 30 mg/l au-delà</li> </ul>
Hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 mg/l</li> </ul>
Métaux totaux (NFT 90-112)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j</li> </ul>

### **Article 4.3.12. Rejet non conforme**

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH, et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

### **Article 4.3.13. Autres dispositions**

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Principe général**

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés par l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

#### **Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.3. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.7. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.8. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie dans les conditions prévues aux articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 7.3.2. Surveillance et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.3.3. Dispositions générales**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les ateliers et locaux de stockage de produits toxiques ne sont pas surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

### **Article 7.3.4. bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux administratifs sont séparés des locaux à usage industriel au moyens de murs et planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les blocs-portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) et munis d'un ferme-porte.

Le monte-charge est encloué par des parois incombustibles, de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et installé conformément aux normes en vigueur.

Au niveau du rez-de-chaussée, les volées d'escalier desservant le sous-sol sont dissociées de celles menant à l'étage.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

#### **Article 7.3.5. Exutoires de fumées**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, sur une surface utile égale au 1/100<sup>e</sup> de la surface au sol (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion.
- l'autre, par un dispositif à commande manuelle placées à proximité des accès.

#### **Article 7.3.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, notamment le local abritant la station de détoxification, pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### **Article 7.3.7. Installations électriques – mise à la terre**

##### **Article 7.3.7.1. Cas général**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 7.3.7.2. Interrupteur général**

Un interrupteur général permettant de couper le courant électrique est installé à proximité d'une sortie.

##### **Article 7.3.7.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

#### **Article 7.3.8. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### **Article 7.5.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **Article 7.5.2. Détecteurs incendie**

Notamment, dans les ateliers de traitement de surface, dans le local abritant la station de détoxication, dans la zone de stockage des produits chimiques et dans l'atelier de peinture, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.6.3. Gestion des stocks de produits**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

### **Article 7.6.4. Rétentions**

#### **Article 7.6.4.1. Les sols**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées aux aires de déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.6.4.2. Les stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 7.6.4.3. Cuves et chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### **Article 7.6.4.4. Ouvrages épuratoires**

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

#### **Article 7.6.5. Les canalisations**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention**

~~Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.~~  
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.6.8. Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

#### **Article 7.6.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel ou dans les réseaux d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **Article 7.6.10. Le chauffage des bains**

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des produits. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci .

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Une plaque signalétique, bien visible, portant la mention « PORTE COUPE FEU A MAINTENIR FERMEE » est apposée sur les portes coupe-feu.

### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

**Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.** Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Ressources en eau et moyen d'alerte**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. La distance pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 20 mètres.
- d'un système de détection automatique d'incendie.
- un système interne sonore d'alerte d'incendie.
- D'un neutralisant adapté au risque, en cas d'épandage accidentel de produits, notamment dans les zones où sont utilisés des solvants, une réserve de produit absorbant supérieure à 100 litres, munie d'une pelle de projection doit être mise en place.
- Des RIA (Robinets d'incendie Armé) sont installés dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, conformes aux normes en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

### **Article 7.7.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 sont affichées bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

#### **Article 8.1.1. Dispositions générales**

Le stockage de produits chimiques doit être implanté dans un local fermé et convenablement ventilé.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations, s'il est sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations, s'il est sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être laissé entre les stockages le plafond.

#### **Article 8.1.2. Accès au stockage**

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **Article 8.1.3. Propreté**

Les locaux de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4. Modalités de stockage**

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques liquides doivent être stockés verticalement.

### CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE SOLVANTS

#### **Article 8.2.1. Généralités**

##### **Article 8.2.1.1. Définitions.**

On entend par :

- Composé organique volatil(COV): tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- Solvant organique: tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- Consommation de solvants organiques: la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- Utilisation de solvants organiques : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- Emission diffuse de COV: toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### **Article 8.2.1.2. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.**

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 8.2.2.2.a 1<sup>er</sup> tiret ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux articles 8.2.2.2 b et c ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux articles 8.2.2.2 b et c reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux articles 8.2.2.2 b et c.

### **Article 8.2.1.3. Plan de gestion des solvants**

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

### **Article 8.2.1.4. Valeurs limites d'émission en COV, NO<sub>x</sub>, CO et CH<sub>4</sub> en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.**

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>) :

- NO<sub>x</sub> (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg par m<sup>3</sup> ;
- CH<sub>4</sub> : 50 mg par m<sup>3</sup> ;
- CO : 100 mg par m<sup>3</sup>.

## **Article 8.2.2. Les installations de dégraissage et de décapage**

### **Article 8.2.2.1. Principes généraux**

Les cuves de traitement contenant des solvants doivent, dans la mesure du possible, être fermées, pendant et en dehors des périodes d'utilisation.

Un système de captation des vapeurs de solvants, est mis en place.

Les systèmes de refroidissement, des installations utilisant des solvants, sont en circuit fermé.

Le trichloréthylène doit être remplacé par un solvant moins nocif dans un délai de 1 mois.

### **Article 8.2.2.2. Valeurs limites d'émission**

#### **a- Activité spécifique :**

- si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes :  
La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m<sup>3</sup>.  
Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

- si la consommation de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions sont les suivantes :

La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m<sup>3</sup>. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

**b- Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998, notamment le Dichlorométhane.**

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m<sup>3</sup> en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés ci-dessous, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III précitée, et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

**c- Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R40 ou R68, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, notamment le trichloréthylène**

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

**Article 8.2.3. L'application et le séchage de peinture et de poudre époxy**

***Article 8.2.3.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère***

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

***Article 8.2.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet***

I- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées (conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

### III. - Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

- |                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| - Acide acrylique ;     | - Ethylamine ;              |
| - Acide chloracétique ; | - Méthacrylates             |
| - Anhydride maléique ;  | - Phénols ;                 |
| - Crésol ;              | - 1, 1, 2 Trichloroéthane ; |
| - 2,4 Dichlorophénol ;  | - Triéthylamine ;           |
| - Diéthylamine ;        | - Xylénol.                  |
| - Diméthylamine ;       |                             |

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

## CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET UTILISATION D'OXYGENE

Le stockage et l'utilisation d'oxygène respectent les prescriptions, selon l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220.

## CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET UTILISATION D'ACETYLENE

Le stockage et l'utilisation d'acétylène respectent les prescriptions, selon l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1418

## CHAPITRE 8.5 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Le travail mécanique des métaux respectent les prescriptions, selon l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

- Les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 et des COV conformément à l'article 8.2.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

### **Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires**

#### **Article 9.2.2.1. Principe général**

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### **Article 9.2.2.2. Mesures en continu**

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

#### **Article 9.2.2.3. Suivi des paramètres**

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- Chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en :
  - cyanures
  - chrome hexavalent.
  
- Une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets, pour les métaux suivants :
  - Zinc
  - Cuivre
  - Nickel

#### **Article 9.2.2.4. Mesures périodiques**

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés aux articles 4.3.10.1 et 4.3.10.2 du présent arrêté sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

**Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets**

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues etc. conformément à l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS****Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats d'analyses et le rapport de synthèse est adressé semestriellement à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES****Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, en ce qui concerne notamment les déchets et les émissions de polluants dans l'eau.

**Article 9.4.2. Bilan décennal**

L'exploitant réalise et adresse, tous les 10 ans, au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'environnement.

Le prochain bilan de fonctionnement devra être adressé au Préfet, au plus tard, le 31/12/2019.

**TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET ECHEANCES****CHAPITRE 10.1 ECHEANCES****Article 10.1.1. Mise en conformité des installations utilisant des solvants**

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté :

- Les installations utilisant des solvants doivent être équipées d'un système de captation des vapeurs.
- Le trichloréthylène doit être remplacé par un produit moins nocif.

**Article 10.1.2. Autres mises en conformité**

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté :

- L'établissement doit être doté d'une installation de détection incendie, de RIA et d'un système d'alerte sonore en cas d'incendie.
- Les systèmes de refroidissement des installations utilisant des solvants doivent être mis en circuit fermé.

## CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

---

### **Article 10.2.1. Etude sanitaire**

Une nouvelle étude sanitaire, prenant en compte les améliorations apportées au niveau de la captation des vapeurs des solvants utilisés de leur remplacement ou de leur suppression, doit être réalisée dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté.

### **Article 10.2.2. Etude bruit**

Afin de vérifier le respect des normes de bruit, une étude acoustique doit être réalisée, pour les périodes de jour et de nuit, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

